



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 novembre 2021

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2021-323-0002 du 19 novembre 2021 portant autorisation d'organiser les 20 et 21 novembre 2021 une épreuve sportive automobile dénommée « 38^e Rallye du Fenouillèdes »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

. Arrêté DDETS/MTAS/2021-308-0001 portant la publication de l'avis d'appel à projets pour la création de 800 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) au niveau national et de 15 places à l'échelon du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2021306-0001 du 2 novembre 2021 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES SERVICE DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DES
PYRENEES-ORIENTALES

. Composition, au 14 octobre 2021, de la commission départementale d'action sociale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD

. Arrêté DIRPJJ/2021323-0001 du 19 novembre 2021 portant tarification 2021 du foyer Nouveaux Horizons, sis 2258 Avenue de la Salanque à Perpignan, service placement éducatif à domicile (PEAD), géré par l'association ADPEP 66

. Arrêté DIRPJJ/2021323-0002 du 19 novembre 2021 portant tarification 2021 du foyer Nouveaux Horizons, sis 2258 Avenue de la Salanque à Perpignan, service hébergement, géré par l'association ADPEP 66



Service des Manifestations Sportives

arrêté Rallye du Fenouillèdes 2021

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2021-323-0002

portant autorisation d'organiser
les 20 et 21 novembre 2021
une épreuve sportive automobile dénommée
« **38^e Rallye du Fenouillèdes** »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté temporaire n°8682/21 en date du 15 novembre 2021 de Madame la présidente du conseil départemental réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement du rallye ;

VU la demande présentée par les associations sportives ASAC 66 dont le siège est situé 2 chemin de Régleilles 66130 Ille Sur Têt, organisateur administratif et TEAM CARS dont le

siège est situé chez Miel Rayon d'Or chemin de Régleille 66130 Ille Sur Têt, organisateur technique, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **38^e RALLYE DU FENOUILLEDES** » les **vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021** ;

VU l'attestation d'assurance n°62121309 souscrite le 9 novembre 2021 par TEAM CARS auprès de la compagnie ALLIANZ IARD pour l'épreuve du « **38^e RALLYE DU FENOUILLEDES et 9^e VHC** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU le permis d'organisation délivré par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) sous le numéro 556 en date du 4 octobre 2021 ;

VU les avis émis par les maires des communes de Ansignan, Arboussols, Bélesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar, Felluns, Le Vivier, Montalba le Château, Perpignan, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Sournia, Tarerach, Trevillach, Vinça ;

VU l'avis de la section autorisation d'épreuve sportive de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) qui s'est réunie le mercredi 10 novembre 2021 en sous-préfecture de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : MM. les présidents des ASAC 66 et TEAM CARS sont autorisés à organiser les **vendredi 19 novembre 2021, samedi 20 novembre 2021 et dimanche 21 novembre 2021**, une manifestation sportive dénommée « **38^e rallye du Fenouillèdes** », **conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sous les conditions et réserves indiquées ci-après** :

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 150 participants maximum.

Vendredi 19 novembre 2021 : Vérifications administratives et techniques au Grand circuit du Roussillon à Rivesaltes.

Samedi 20 novembre 2021 : Heure 1^{ère} voiture : départ première étape de PERPIGNAN, Cours Palmarole à 8 h 00 ; arrivée première étape à partir de 19 h 30, Cours Palmarole à PERPIGNAN.

Dimanche 21 novembre 2021 : Heure 1^{ère} voiture : départ deuxième étape à 8 h 00, Cours Palmarole à PERPIGNAN ; arrivée deuxième étape à partir de 13 h 40, Cours Palmarole à PERPIGNAN.

Communes concernées : Liste in fine.

ARTICLE 3 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et les parkings

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée, 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.

Les organisateurs devront de manière précise prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : Réglementation des parcours chronométrés dites "épreuves spéciales".

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

Le stationnement des spectateurs ne sera autorisé que dans les zones annexées dans le dossier de demande d'autorisation à l'exclusion de tout autre endroit.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur. La présence du public sera définie en fonction de deux zones matérialisées, l'une par de la rubalise rouge, interdite au public et l'autre autorisée par de la rubalise verte.

Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info. Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 5 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, notamment au carrefour de la RN 116 et la RD 13 pour entrer et sortir de Vinça, ainsi que les autres usagers. Les organisateurs devront s'assurer de la traversée de la RN116 en sécurité au niveau de Vinça.

Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la F.F.S.A, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 6 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages au maximum par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « **reconnaissance** » à apposer sur chaque vitre latérale et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.

ARTICLE 7 : Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier du 38^e rallye du Fenouillèdes. Il s'agit de Monsieur **Patrick BOUTEILLER**.

Un « directeur technique » de course est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de Monsieur **Dominique CHINAL**.

Ce dernier est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par le directeur technique d'une attestation écrite transmise au sous-préfet de permanence par télécopie au 04 68 96 29 35. Il est, également, possible de transmettre, pour information, la dite attestation à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr, précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 8 : PC course N° 04 68 80 17 52

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation au siège de l'Automobile Clb du Roussillon - 28 cours Palmarole 66000 PERPIGNAN est choisi pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : Mesures générales de sécurité

Structures de secours : La couverture sanitaire de toutes épreuves devra être conforme au plan de sécurité établi par l'organisateur qu'il sera tenu de communiquer au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 66).

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du SDIS 66.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve: **Sur cette épreuve seront présents 4 médecins réanimateurs avec leur matériel de premier secours à personnes : Dr A. BENAZZOUC, Dr M. CHARROIN, Dr M. HAMILA, Dr M. ELRAKAAWI, ainsi que 3 VSAV médicalisés et 2 VSR les samedi 20 et dimanche 21 novembre 2021.**

Prévention incendie : Les organisateurs devront rappeler, par tous les moyens mis à leur disposition, aux spectateurs, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

Dispositions matérielles : Il est rappelé qu'il est formellement interdit tout lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelques raisons que ce soit, l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les agences routières départementales pour un état des lieux la veille et le lendemain du passage de la course.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter aux concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Le préfet des Pyrénées-Orientales ou le sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

ARTICLE 12 : M. le sous-préfet de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du comité départemental de la prévention routière, Mme la représentante de l'association pour la formation et l'éducation routière, MM. et Mmes les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 19 novembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades**







Dominique FOSSAT

DESTINATAIRES :
Association Sportive Team Cars
Chemin de Régleille
66130 ILLE SUR TÊT

MM. et Mmes les Maires de Ansignan, Arboussols, Bélesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar, Felluns, Le Vivier, Marquixanes, Montalba-le-Château, Perpignan, Pézilla de Conflent, Prades, Prats de Sournia, Sournia, ~~Saint Michel de Llores~~, Tarerach, Trevillach, Vinça.

38ème Rallye du Fenouillèdes 19, 20 et 21 Novembre 2021

-  Liaison 1ère étape
-  Spéciales 1ère étape
-  Liaison 2ème étape
-  Spéciales 2ème étape

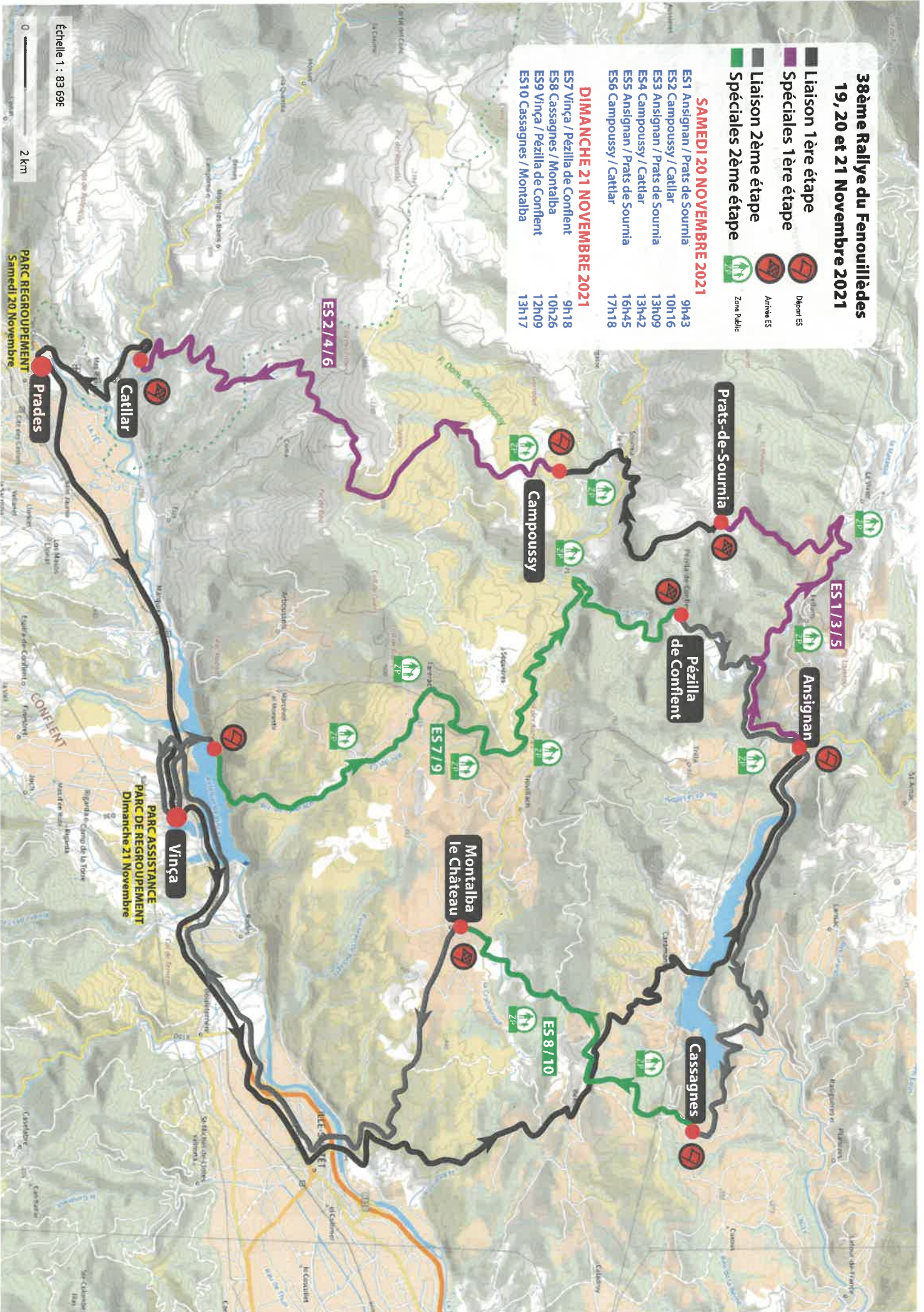
-  Départ ES
-  Arrivée ES
-  Zone Publie

SAMEDI 20 NOVEMBRE 2021

- ES1 Ansignan / Prats de Sournia 9h43
- ES2 Campoussy / Cattlar 10h16
- ES3 Ansignan / Prats de Sournia 13h09
- ES4 Campoussy / Cattlar 13h42
- ES5 Ansignan / Prats de Sournia 16h45
- ES6 Campoussy / Cattlar 17h18

DIMANCHE 21 NOVEMBRE 2021

- ES7 Vinça / Pèzilla de Confient 9h18
- ES8 Cassagnes / Montalba 10h26
- ES9 Vinça / Pèzilla de Confient 12h09
- ES10 Cassagnes / Montalba 13h17



**PARC ASSISTANCE
PARC DE REGRoupEMENT**
Dimanche 21 Novembre

PARC REGRoupEMENT
Samédi 20 Novembre

Echelle 1 : 83 696
0 2 km

38e RALLYE DES FENOUILLEDES 19 20 21 NOVEMBRE 2021

Responsable TEAM CARS 66 : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

ETAPE 1 samedi 20 novembre 2021

SECTEUR : ES 1/3/5 ANSIGNAN - PRATS DE SOURNIA KM : 11,865

Depart Théorique 1ère voiture ES1: 9H38

Depart Théorique 1ère voiture ES3 : 14h04

Départ théorique 1ère voiture ES5: 18h00

			Téléphone	Licence N°	ASA	mail	
CH	Commissaire	Gongora Mario	06 67 66 69 03	253662	0804	mario034@hotmail.fr	
	Commissaire	sanchez Laurent	06 33 93 98 45	257259	0804		
DEPART ES	Directeur	Marie Ottavi	06 26 08 76 94	147131	0816	marieottavi@srf.fr	
	Chrono	Thierry Enjalbert	06 80 62 97 94	235769	0811	enjalbert.transport@orange.fr	
	Chrono	Sophie Limouzy	06 87 70 82 48	243147	0811	soph.lim@orange.fr	
	Commissaire	Océane Bertron	07 63 87 84 33	298526	0816	obertron63@gmail.com	
	Dépanneuse	SOS remorquage		-			
	Médecin	Docteur Charroin	06 09 48 71 15	-			
	Ambulance	ASSM30		-			
POSTE SECURITE	PK 1	Alexandre Enjalbert	06 10 53 75 95	239337	0811	enjalbert.transport@orange.fr	
		Gabriel Nayral	07 78 39 55 32	186539	0811	enjalbert.transport@orange.fr	
	PK 2	Puesa David	06 19 56 44 72	197950	0809	puesa.david@orange.fr	
		Langlasse Laurence	06 43 70 15 11	230852	0809	laumaraxeo@gmail.com	
		fabrie patrick	06 31 72 63 40	147411	0809	fabrie.patrick@orange.fr	
	PK 3	Delsert Sylvie	06 66 66 28 99	297638	0809		
		Ledoux Stephane	06 82 42 39 58	158623	0801	ledoux.stephane@orange.fr	
	PK 4	Ledoux Sara	06 82 42 39 58	243599	0801	ledoux.stephane@orange.fr	
		Martial Launay	06 37 98 24 93	257841	0809	anthony.jennifer@orange.fr	
	PK 5	Carlos Palma	06 75 41 96 80	238199	0816		
		Henri Moquet	06 72 30 56 25	220593	1004	henrimoquet@hotmail.fr	
	PK 6	Sylviane Moquet		227906	1004	henrimoquet@hotmail.fr	
		Walter Jaubertou	06 47 28 13 27	236977	0904	180 ch du chauzenel 19500	
	ARRIVEE ES	Catherine Russac		150541	0904	19500 Turenne	
Chrono		Michelle Degardin	06 60 03 07 87	197168	0808	michele.degardin@hotmail.fr	
	chronos	Maryse Laussel		219138	0804	maryselau@orange.fr	
POINT STOP	Commissaire	Alain Auxiette	06 28 73 67 34	240709	0325	auxiette.alain@neuf.fr	camping car
	Commissaire	Sandrine Auxiette	06 13 97 85 80	242295	0325	auxiette.alain@neuf.fr	
	Commissaire	Robert leroux	06 03 46 51 00	253244	0729	robert.leroux13000@gmail.com	camping car
	Commissaire	Pascale Philippe	06 18 94 69 42	234297	0725	lachtidu84@live.fr	

DEPART
POINT STOP
PC COURSE

REÇU LE

15 NOV. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

38e RALLYE DES FENOUILLEDES 19 20 21 NOVEMBRE 2021

Responsable TEAM CARS 66 : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

ETAPE 1 samedi 20 novembre 2021

SECTEUR : ES 2/4/6 CAMPOUSSY - CATTLAR KM : 16,92

Depart Théorique 1ère voiture ES2: 9H38

Depart Théorique 1ère voiture ES4 : 14H22

Départ théorique 1ère voiture ES6: 18h18

CH			Téléphone	Licence N°	ASA	mail
CH	Commissaire	Parrega Manuel	06 20 94 11 12	53581	0804	manuel.parrega@orange.fr
	Commissaire	Espinasse Daniel	06 32 66 67 20	210172	0804	
DEPART ES	Directeur	Marc Cier	06 85 92 46 50	40773	801	marc.cier123@orange.fr
	Chrono	Philippe SANTORI-RONGIER	06 23 45 36 23	241637	0706	
	Commissaire	Gilles MARTINENGO	06 60 55 06 60	23318	0702	
	Commissaire	Morgane ROUX	06 84 53 12 19	168090	0702	
	Dépanneuse	SOS dépannage		-		
	Médecin	Docteur Hamila	07 70 79 29 16	-		
	Ambulance	ASSM30		-		
POSTE SECURITE	PK 1 km 1,65	Labeaume Kevin	06 37 49 76 17	250256	0805	kevin481@live.fr
		Jean Louis Allé	06 30 42 61 86	2267	0801	jeanlouis.alle@orange.fr
	PK 2 km 2,93	Robert Cayhuela	07 86 44 84 95	186283	0803	robert.cayhuela@orange.fr
		Michel Vache	06 10 59 20 92	4770	0803	michel.vache@orange.fr
	PK 3 km 4,30	Bernard Cros	06 20 16 72 88	204721	0804	
		Gérard Rigal	06 43 77 80 80	182860	0804	
	PK 4 km 5,96	Pascal Bachevalier	06 60 88 50 64	186282	0803	
		Vincent Fourment	06 89 84 60 41	230852	0803	
	PK 5 km 7,99	Dupeyrat Francois	06 63 08 82 39	260792	0806	dupeyratasacorbieres@gmail.com
		Piques Raymond	07 84 77 34 04	190757	0806	
PK 6 km 9,01	Jean Christophe Leroy	06 82 58 22 70	5492	0701	icleroy84@gmail.com	
	ASSM30					
	dépanneuse					
	Docteur Elrakaawi	06 83 84 52 97				
	Thierry Marty	06 80 92 59 4	246085	0915		
	Jenifer Marty	07 62 87 78 43	299110	0915		
PK 7 km 10,30	Cédric Alluaume	06 28 02 14 84	258099	0915		
	Joube Sebastien	06 74 61 63 96	220735	0903	sierra82@hotmail.fr	
PK 8 km 11,28	Loiseau Alain	06 50 88 04 58	16767	0905	alain.loiseau79@orange.fr	
	M. Destruel					
PK 9 km 15,01	Mme Destruel					
	Raynier Christelle	06 26 56 37 26	308416	0806	chrisraynier@orange.fr	
PK 10 km 16,32	Marti Jean Francois		308391	0806	chrisraynier@orange.fr	
	Lassale Lea	06 37 40 66 57	308418	0806	chrisraynier@orange.fr	
	Jacques Braun	06 06 66 56 90	196195	1004	braunf1dkw@aol.com	
	Jean Louis Carayon	06 83 72 91 65	221088	0915	jeanlouis.carayon@yahoo.fr	
ARRIVEE ES	Chrono	Marcel Puel	06 89 58 91 22	147627	0805	
	chronos	Cyril Durand		215675	0805	
POINT STOP	Commissaire	Francis Marty	06 34 57 38 23	241841	0915	francis.marty31@orange.fr
	Commissaire	Béatrice Cordonin	07 57 52 01 14	221270	0903	cordonin.beatrice@orange.fr
	Commissaire	Jacky Sage	680102931	179616	1101	lacky.sage@gmail.com
	Commissaire	mme Sage				

camping car

**DEPART
POINT STOP
PC COURSE**

04 68 80 17 52

38e RALLYE DES FENOUILLEDES 19 20 21 novembre 2021

Responsable TEAM CARS 66 : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

ETAPE 2 dimanche 21 novembre 2021

SECTEUR : ES 7/9 Barrage de VINÇA - TARERACH - PEZILLA KM : 19,538

Depart Théorique 1ère voiture ES7: 09h13

Depart Théorique 1ère voiture ES9: 12h19

			<i>Téléphone</i>	<i>Licence N°</i>	<i>asa</i>	<i>mail</i>
CH	Commissaire	Ledoux Stephane	06 82 42 39 58	158623	0801	ledoux.stephane@orange.fr
	Commissaire	Ledoux sara	06 82 42 39 58	243599	0801	ledoux.stephane@orange.fr
DEPART ES	Directeur	Marc Cier	06 85 92 46 50	40773	801	marc.cier123@orange.fr
	Chrono	Philippe SANTORI-RONGIER	06 23 45 36 23	241637	0706	
	Commissaire	Gilles MARTINENGO	06 60 55 06 60	23318	0702	
	Commissaire	Morgane ROUX	06 84 53 12 19	168090	0702	
	Dépanneuse	SOS dépannage		-		
	Médecin	Docteur Hamila	07 70 79 29 16			
	Ambulance	ASSM30		-		
PK 1		Joubé sebastien	06 74 61 63 96	220735	903	sierra82@hotmail.fr
		Loiseau	06 50 88 04 58	16767	905	alain.loiseau79@orange.fr
PK 2		Mr Destruel				
		Mme Destruel				
PK 3		Parrega Manuel	06 20 94 11 12	53581	0804	manuel.parrega@orange.fr
		Espinasse Daniel	06 32 66 67 20	210172	0804	
PK 4		Henri Moquet	06 72 30 56 25	220593	1004	henrimoquet@hotmail.fr
		Sylviane Moquet		227906	1004	henrimoquet@hotmail.fr
PK 5		Gongora Mario	06 67 66 69 03	253662	0804	mario034@hotmail.fr
		sanchez Laurent	06 33 93 98 45	257259	0804	
PK 6		Launay Martial	06 37 98 24 83	257841	0809	anthony.jennifer@orange.fr
		Dupeyrat Francois	06 63 08 82 39	260792	0806	dupeyratasacorbieres@gmail.com
POSTE SECURITE	PK 7	Thierry Marty	06 80 92 59 4	246085	0915	
		ASSM30				
		Docteur Elrakaawi				
		dépanneuse				
		Jenifer Marty	07 62 87 78 43	299110	0915	
		Cédric Alluaume (DCA) J-C Leroy	06 28 02 14 84 06 82 58 22 70	258099	0915	
PK 7 BIS		Jean Louis Carayon	06 83 72 91 65	221088	915	jeanlouis.carayon@yahoo.fr
		Jacques Braun	06 06 66 56 90	196195	1004	braunf1dkw@aol.com
PK 8		Mélissa legendre	07 89 34 67 30	156099	0730	melissa.legendre04@orange.fr
		Laurent legendre	06 76 41 86 95	1499	0730	laurent-legendre04@orange.fr
PK 9		Robert Cayhuela	07 86 44 84 95	186283	0803	
		Michel Vache	06 10 59 20 92	4770	0803	
PK 10		Bernard Cros	06 20 16 72 88	204721	0804	
		Gérard Rigal	06 43 77 80 80	182860	804	
PK 11		Pascal Bachevalier	06 60 88 50 64	186282	803	
		Vincent Fourment	06 89 84 60 41	230852	803	
ARRIVEE ES	Chrono	Marcel Puel	06 89 58 91 22	147627	0805	
	Chrono	Cyril Durand		215675	0805	
POINT STOP	Commissaire	Francis Marty	06 34 57 38 23	<u>241841</u>	0915	francis.marty31@orange.fr
	Commissaire	Béatrice Cordonin	07 57 52 01 14	221270	0903	cordonin.beatrice@orange.fr
	Commissaire	Jacky Sage	680102931	179616	1101	jacky.sage@gmail.com
	Commissaire	mme Sage				

camping car

PC COURSE DIRECTEUR DE COURSE

Tél:

LIGNE 2 - ES 1/3/5/8/10 : 04 68 80 17 53

LIGNE 3 - ES 2/4/6/7/9 : 04 68 80 17 54

DÉPARTS ES 1/3/5/8/10

•Tél 07 82 27 85 50
STOP ES 1/3/5/8/10
•Tél 07 82 27 40 21

DÉPARTS ES 2/4/6/7/9

•Tél 07 82 47 94 21
STOP ES 2/4/6/7/9
•Tél 06 95 12 11 38

38e RALLYE DES FENOUILLEDES
13 14 15 novembre 2020

Responsable TEAM CARS 66 : Dominique CHINAL
Fermeture des routes :

ETAPE 2 dimanche 21 novembre 2021

SECTEUR : ES 8/10 CASSAGNES - MONTALBA KM : 8,5

Depart Théorique 1ère voiture ES8: 9h46

Depart Théorique 1ère voiture ES10: 12h52

			Téléphone	Licence N°	asa	mail	
CH	Commissaire	Alle Jean Louis	06 30 42 61 86	2267	801	jeanlouis.alle@orange.fr	
	Commissaire	Labeaume Kevin	06 37 49 76 17	250256	805	kevin481@live.fr	
DEPART ES	Directeur	Marie Ottavi	06 26 08 76 94	147131	0816	marieottavi@srf.fr	
	Chrono	Thierry Enjalbert	06 80 62 97 94	235769	0811	enjalbert.transport@orange.fr	
	Chrono	Sophie Limouzy	06 87 70 82 48	243147	0811	soph.lim@orange.fr	
	Commissaire	Océane Bertron	07 63 87 84 33	298526	0816	obertron63@gmail.com	
	Dépanneuse	SOS remorquage		-			
	Médecin	Docteur Charroin	06 09 48 71 15	-			
	Ambulance	ASSM30		-			
POSTE SECURITE	PK 1	Alexandre Enjalbert	06 10 53 75 95	239337	0811	enjalbert.transport@orange.fr	
		Gabriel Nayral	07 78 39 55 32	186539	0811	enjalbert.transport@orange.fr	
	PK 2	Puesa David	06 19 56 44 72	197950	0809	puesa.david@orange.fr	
		Langlasse Laurence	06 43 70 15 11	230852	0809	laumaraxe@gmail.com	
		fabrie patrick	06 31 72 63 40	147411	0809	fabrie.patrick@orange.fr	
	PK 3	Delsest Sylvie	06 66 66 28 99	297638	0809		
		Piques Raymond	07 84 77 34 04	190757	0806		
		Raynier Christelle	06 26 56 37 26	308416	0806	chrisraynier@orange.fr	
		Marti Jean Francois		308391	0806	chrisraynier@orange.fr	
	PK 4	Lassale Lea	06 37 40 66 57	308418	0806	chrisraynier@orange.fr	
		Walter Jaubertou	06 47 28 13 27	236977	0904	180 ch du chauzenel 19500	
	PK 5	Catherine Russac		150541	0904	19500 Turenne	
		Carlos Palma	06 75 41 96 80	238199	0816		
	PK 6	Henri Moquet	06 72 30 56 25	220593	1004	henrimoquet@hotmail.fr	
		Sylviane Moquet		227906	1004	henrimoquet@hotmail.fr	
	ARRIVEE ES	Chrono	Michelle Degardin	06 60 03 07 87	197168	0808	michele.degardin@hotmail.fr
		Chrono	Maryse Laussel		219138	0804	maryselau@orange.fr
	POINT STOP	Commissaire	Alain Auxiette	06 28 73 67 34	240709	0325	auxiette.alain@neuf.fr camping car
Commissaire		Sandrine Auxiette	06 13 97 85 80	242295	0325	auxiette.alain@neuf.fr	
Commissaire		Robert leroux	06 03 46 51 00	253244	0729	robert.leroux13000@gmail.com camping car	
Commissaire		Pascale Philippe	06 18 94 69 42	234297	0725	lachtidu84@live.fr	

Florian Delos 06 15 99 65 261480 0816 delosflorian@orange.fr
Ludovic Delo 06 07 08 90 261479 0816 delosludovic@orange.fr

PARC		PARC ASSISTANCE VINCA					
CH E	Comm Bernard Cabanne	CH entrée	152727	0806	06 64 87 48 15	nanartribu@gmail.com	
	Comm Claude Audouy		308270	0806	06 74 24 14 79	garage.audouy@orange.fr	
CH S	Comm Jean Charles Schendorf	CH sortie	190130	0815	07 60 13 54 98	sudrallye@hotmail.fr	
	Comm Sandrine Raynaud		322306	0806	06 76 83 99 73		
	bernard Bascou						

PARC		PARC REGROUPEMENT VINCA DIMANCHE					
CH E	Comm cauvy Paulette	06 19 68 77 23	8750		cauvypaulette@gmail.com		
	Comm Capelle Jacqueline	06 83 78 89 40	201416		jacqiserge@hotmail.fr		
CH S	Comm Capelle Serge	06 07 47 46 83	186657				
	Comm Nortes José	06 09 07 78 74	8759		josenortes@outlook.fr		

		CH parc de regroupement					
CH E	Comm cauvy Paulette	06 19 68 77 23	8750		cauvypaulette@gmail.com		
	Comm Capelle Jacqueline	06 83 78 89 40	201416		jacqiserge@hotmail.fr		
CH S	Comm Capelle Serge	06 07 47 46 83	186657				
	Comm Nortes José	06 09 07 78 74	8759		josenortes@outlook.fr		
CH E	dca	CH PARC fermé Perpignan					
	Grauby Thierry						
	Grauby Christelle						
CH S	De Toro Raphael						
	Nicolas Gallardo						
		circulation entrée/sortie Cours Palmarole					

alain Guin	3420 EIDCR/EICS	0701	0671589484	alain.guin@bbox.fr	L	PAS DE POSTE
Annick Rayssigu	3414 EIC	0701	0610126584		XXL	PAS DE POSTE

destruel Mr						PAS DE POSTE LE DIMANCHE
destruel Mme						

Delos Florian	delosflorian@orange.fr	06 15 99 65 97	0816/261480			PAS DE POSTE LE SAMEDI
Delos Ludovic	delosludovic@orange.fr	06 72 44 44 30	0816/261479			



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE n°8682/21
portant réglementation de la circulation
sur les RD 2, 7, 9, 13, 17, 21 et 619

Communes de Ansignan, Bélesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar, Felluns,
Ille sur Tet,
Montalba le Château, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Sournia, Tarérach,
Trévillach, Vinça
hors agglomération

Madame la Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté N° 8384/2021 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de la Présidente
du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu la demande de l' Association Team Cars (organisateur technique) et l'Association Sportive
Automobile Club 66 (organisateur administratif) en date du 05 août 2021,

Considérant que le déroulement du 38 ème Rallye Automobile du Fenouillèdes nécessite pour
la sécurité des usagers des restrictions de circulation sur les RD 2, 7, 9, 13, 17, 21 et 619,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation
le samedi 20 novembre 2021 sur les itinéraires suivants :

Epreuve Ansignan - Prats de Sournia

Départ Ansignan sur D619 sortie village - Carrefour D619 X D9 - Carrefour D9 X D7 - Arrivée Prats de Sournia sur D7 entrée village

Horaires de fermeture : de 8h00 à 22h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Campoussy - Catlar

Départ Campoussy sur D619 - Arrivée carrefour D619X D14

Horaires de fermeture : de 8h00 à 23h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Les différents secteurs seront rouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture « Damiers ».

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation afin d'assurer la sécurité de cette manifestation.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation le dimanche 21 novembre 2021, sur les itinéraires suivants :

Epreuve Barrage Vinça - Pézilla de Conflent

Départ sur D13 route de Tarérach - Col des Auzines - Carrefour D13 X D2 . Roquevert carrefour D2 X D619 - Arrivée Pézilla de Conflent sur D619 entrée du village

Horaires de fermeture : de 08h00 à 16h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Barrage Cassagnes – Montalba le Château

Départ Cassagnes sortie village sur D21 - Arrivée Montalba le Château sur D17 entrée village.

Horaires de fermeture : de 08h00 à 17h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Les différents secteurs seront rouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture «Damiers».

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation afin d'assurer la sécurité de cette manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par les organisateurs de la course.

Article 4 : La veille de l'épreuve et après la course (le mardi), un état des lieux sera effectué avec un représentant de l'organisateur et le Département pour garantir la conservation du domaine public routier. (Contact agence routière de Saint-Paul de Fenouillet M. Laurent BES 06 79 85 12 70).

L'organisateur déposera à ses frais dès la fin de la course tous les panneaux liés à l'épreuve. Toute intervention des agences routières du Département en cas d'oubli sera facturée en application du barème réactualisé, annexé à la délibération n° SP20150706R_57 en date du 06 juillet 2015 du Département.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

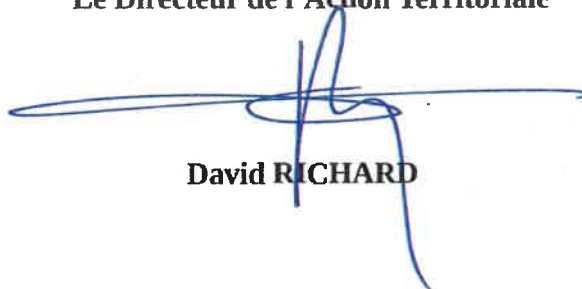
Article 7 : Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 8 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise aux Maires des communes traversées par l'Association Team Cars (organisateur technique) et l'Association Sportive Automobile Club 66 (organisateur administratif).

Perpignan, le 15 novembre 2021
Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur de l'Action Territoriale



David RICHARD

DESTINATAIRES :

- Mairies de Ansignan, Bélesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar, Fel-luns, Ille sur Tet, Montalba le Château, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Sournia, Taré-rach, Trévillach, Vinça
- La Région Transport
- DDTM
- PMCU Transport
- Hôpital-Service des Ambulanciers: jean-christophe-begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66
- SDIS 66
- l' Association Team Cars (organisateur technique) et l'Association Sportive Automobile Club 66 (organisateur administratif)



COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 211116-101 : Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du 38^{ème} rallye du Fenouillèdes.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Considérant que l'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66) représentées par son Président Monsieur Benoit FOURQUET et l'Association Team Cars représentée par son Président Dominique CHINAL sise chez Rayon d'Or, 2 chemin de Régleilles, 66130 Ile-sur-Têt, organisent les 19, 20 et 21 novembre 2021 le 38^{ème} Rallye du Fenouillèdes et notamment les périodes d'assistance (parc d'assistance et parcs de regroupement) aux véhicules engagés sur un périmètre d'occupation constitué de la zone stationnement du Lac des Escoumes, du complexe sportif du Canigou, du cami de Conillac, de la Promenade (foirail) et d'une portion de l'avenue de la Gare ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du 38^{ème} Rallye du Fenouillèdes et assurer la sécurité des participants ou des personnes chargées de la mise en œuvre, du public et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation aux abords des zones de stationnement, afin de prévenir les risques aux personnes et aux biens sur les voies sus mentionnées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En raison de l'organisation du 38^{ème} Rallye du Fenouillèdes des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la voie suivante :

➤ Cami de Conillac (route du Lac), Voie Communale n° 6 dite de Vinça à Conillac

ARTICLE 2 : En raison de l'organisation du 38^{ème} Rallye du Fenouillèdes, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la CIRCULATION sur les voie définie à l'article 1^{er}, ci-dessus, qui prendront effet :

du SAMEDI 20 NOVEMBRE, 08 heures 00,

au DIMANCHE 21 NOVEMBRE 2021, 20 heures 00 ;

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation sera interdite à tous véhicules sur la voie définie à l'article 1^{er}, ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Durant cette période, seuls pourront circuler sur la voie définie à l'article 1^{er} ci-dessus, les véhicules expressément autorisés ou enregistrés par l'organisation du 38^{ème} Rallye du Fenouillèdes, les véhicules de secours, les véhicules des services publics et du gestionnaire du barrage de Vinça ainsi que des riverains desdites voies bénéficiant d'un laisser-passer ;

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par l'ASAC 66 et TEAM CARS, organisatrices du 38^{ème} Rallye du Fenouillèdes. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la circulation ;

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, le Commandant du Peloton d'Intervention Rapide de Gendarmerie de Vinça, les Présidents de l'ASAC 66 et Team Cars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 16 novembre 2021.

Le Maire,



Bruno GUÉRIN.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PLAINE SAINT MARTIN
RALLYE DES FENOUILLEDÉS
PMM 54/2021**

Le maire de la ville de Prades,

VU l'arrêté municipal n° 154-20, en date du 20 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à M. Etienne TURRA 4^{ème} Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 22 juillet 2020.

VU l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 (Police de la circulation et du stationnement).

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des participants et du public, lors de la manifestation « Rallye des Fenouillèdes » et permettre son bon déroulement, des restrictions de stationnement et de circulation doivent être prises, Allée de la Plaine Saint Martin - 66500 Prades.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit du vendredi 19 novembre 2021 à 21h00 jusqu'au samedi 20 novembre 2021 à 19h00, Allée de la Plaine Saint Martin sur le parking des bus du collège Gustave Violet, pour permettre le rassemblement des véhicules des participants du « Rallye des Fenouillèdes ».

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules est interdite le samedi 20 novembre 2021 de 9h00 à 19h00, Allée de la Plaine Saint Martin, portion comprise entre la piscine et la Rue Saint Martin, excepté pour les véhicules des participants au « Rallye des Fenouillèdes », les véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale.

ARTICLE 3 : la signalisation afférente à l'interdiction de stationnement, de circulation, à l'information aux riverains est mise en place par les services de la Police Municipale de Prades.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Prades,
- Le commandant de la Gendarmerie de Prades,
- Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Prades,

Le maire : Yves DELCOR

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours

gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publié, le 19 OCT. 2021

Certifié exécutoire

Le Maire

L'Adjoint Délégué

M. Etienne TURRA



Fait à Prades, le 18 octobre 2021

L'adjoint Délégué à la Sécurité

M. Etienne TURRA

REÇU LE

18 NOV. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° DDETS/MTAS/2021-308-001

Pour la création de places en Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département des Pyrénées-Orientales

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Pyrénées-Orientales en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Pyrénées-Orientales, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacance d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. À défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;

- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de [l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation, etc...).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;

- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;

- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties);
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;

- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes:

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF);
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

Annexe 1
Fiche-résumé du projet avec avis de la préfecture pour la création de 800 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (CPH)
en mars 2022

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.si.minint.fr>

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 31 janvier 2022, pour les projets de création et d'extension supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Léa HERICHER : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; lea.hericher@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PARTIE 1 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)	
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET	
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH <i>ex nihilo</i>), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places <i>ex nihilo</i> : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez : - La dénomination de la structure déjà existante : - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1 ^{er} juin 2014 ¹ : - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

	<p>- Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :</p> <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p><input type="checkbox"/> Collectif - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte - Nombre de places :</p>
<p>Type de structure (pour les nouvelles places)</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte - Nombre de places :</p>
<p>Public qui peut y être accueilli</p>	<p><input type="checkbox"/> Personnes isolées - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> dont moins de 25 ans - Nombre de places.....</p> <p><input type="checkbox"/> Modulable :Nombre de places si familles :...et nombre de places si personnes isolées.....</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes à mobilité réduite ou places accessible aux fauteuils roulants: Nombre de places :</p>
<p>Modalités d'encadrement (ETP)</p>	<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux d'encadrement : ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi : <p>Situation après extension/création :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux d'encadrement : ETP pour ... personnes accueillies ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi
<p>Lieu d'implantation de la structure</p>	<p>Région :</p> <p>Département :</p>

	Commune :
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (<i>engagement écrit au dossier</i>)	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet (<i>mairie, conseil général, conseil régional, etc.</i>)	
Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet (<i>ex.: coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel</i>) ²	
Prévision des <u>coûts de fonctionnement</u> de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :	<p>Si extension d'un CPH :</p> <p>Avant extension</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF en année pleine : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <p>Après extension</p> <p>Situation après extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <hr/> <p>Si création de CPH</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : €
	<p>Si le CPH accueille ou va accueillir des personnes de moins de 25 ans sans ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant de l'allocation mensuelle : €

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.**

<p>Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération:</p>	
<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>	
<p>PARTIE 3 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)</p>	
<p>Avis sur le porteur de projet:</p>	<p><u>Expérience de la gestion d'un CPH :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, précisez :</p> <p>1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :</p> <p>2. En termes de capacité de gestion financière :</p> <p><u>Autre activité sur le même territoire :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

	Si oui, précisez :	
<p><u>Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles):</u> Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant:</p>		./..
PARTIE 4 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE <i>REGION</i>)		
<p>Avis des services de l'État sur le projet proposé :</p>	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable	<p>Motivation argumentée de l'avis : </p>
	<p>Classement du projet par le préfet de région</p> <p style="text-align: center;">./..</p>	



ANNEXE 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2021 – 2022

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH)
relevant de la compétence de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	800 places au niveau national 73 places au niveau de la région Occitanie 15 places au niveau du département des Pyrénées-Orientales
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	Ouverture des places en mars 2022
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 04 novembre 2021 Période de dépôt : du 03 janvier 2022
Transmission des projets à la direction de l'asile	31 janvier 2022

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° DDETS/MTAS/2021-308-001

Pour la création de places en Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département des Pyrénées-Orientales

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Pyrénées-Orientales en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Pyrénées-Orientales, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacance d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. À défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;

- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de [l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation, etc...).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;

- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;

- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties);
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;

- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes:

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF);
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

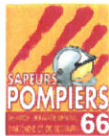
Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.



Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le 02 novembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-306-01

Portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2016062-0001 du 2 mars 2016 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 Septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales ;

VU les avis du comité technique du 22 septembre 2020 et du 11 mai 2021 ;

VU les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 22 septembre 2020 et du 12 mai 2021 ;

VU la décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 30 septembre 2020 ;

VU la décision du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 19 mai 2021 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est composé :
- des sapeurs-pompiers professionnels
- des sapeurs-pompiers volontaires
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est le chef du corps départemental.

Article 2.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est constitué de :

A - LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Dirigée par le directeur départemental secondé par le directeur départemental adjoint qui le supplée, et regroupant l'ensemble des groupements fonctionnels et services ci-après :

➤ **SOUS-DIRECTION « CONTRÔLE ET PILOTAGES STRATÉGIQUES »**

Dirigée par un sous-directeur chef de groupement ayant rang de chef d'état-major et comprenant :

➤ LES MISSIONS DIVERSES (animations des sous-directions - chancellerie - affaires réservées).	
➤ Le directeur administratif et financier Chef de groupement, nommé ès qualité chargé :	• de participer à la définition, au pilotage et à la mise en œuvre de la stratégie administrative, budgétaire et financière de l'établissement
	• de diriger le service contrôle interne administratif et financier et d'assurer la fiabilité et la sécurité des procédures, de préparation, d'exécution et de contrôle du budget
	• de coordonner les conseils juridiques dans les dossiers spécifiques
	• de piloter la gestion administrative et financière des services de l'établissement
➤ Le service « COMMUNICATION » chargé :	• d'assurer les communications externe et interne de l'institution
	• d'assurer la communication accompagnant le pilotage des projets
➤ Le groupement « PILOTAGES ET PROSPECTIVES » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	• de la supervision du pilotage des projets effectués par les sous-directions et de l'audit interne avec le service "pilotages stratégiques"
	• du responsable des systèmes d'information, en charge des systèmes informatiques et de communication avec le service "Pilotage des Systèmes d'Information et de Communication"
➤ Le groupement « QUALITÉ ET SÉCURITÉ » Dirigé par un chef de groupement, constitué et avec :	• de la fonction « sûreté de l'établissement et sûreté des systèmes »
	• du service « Santé, Sécurité, Qualité de Vie au Service »
	• le conseiller social
	• le référent volontariat
	• le délégué à la protection des données (DPO)

➤ **SOUS-DIRECTION « ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE »**

Dirigée par un sous-directeur, chef de groupement et comprenant :

➤ Le groupement « ADMINISTRATION GÉNÉRALE RESSOURCES HUMAINES » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	• du groupement de services « Administration Générale » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le service « Pilotage Administratif » ▪ Le service « Plateforme Administrative » ▪ Le cabinet de direction
	• du service « Ressources Humaines /Paie Indemnisation » comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bureau pilotage des personnels statutaires ▪ le bureau pilotage des sapeurs-pompiers volontaires
➤ Le groupement « FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	• du service « finances »
	• du service « commande publique »
➤ Le groupement « TECHNIQUE ET LOGISTIQUE » Dirigé par un chef de groupement,	• du service « soutien technique et logistique »
	• du service « patrimoine »
	• du service « flotte opérationnelle »

➤ **SOUS-DIRECTION « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE »**

Dirigée par un sous-directeur, chef de groupement et comprenant :

➤ Le groupement « COMPÉTENCE OPÉRATIONNELLE » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du service « compétence opérationnelle » • de l'école départementale
➤ Le groupement « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du service « prévention et investigation incendie » • du service « planification, mise en œuvre opérationnelle » • du service « prévision » • de la plateforme 112 dont le CTA-CODIS
➤ Le groupement territorial « NORD » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • de la compagnie « Centre Nord » • de la compagnie « Fenouillèdes » • de la compagnie « Ouest »
➤ Le groupement territorial « SUD » Dirigé par un chef de groupement, constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • de la compagnie « Sud » • de la compagnie « Albères » • de la compagnie « Vallespir »

➤ **SOUS-DIRECTION « SERVICE DE SANTÉ ET SECOURS MÉDICAL »**

Dirigée par un sous-directeur médecin-chef et comprenant :

➤ Le groupement « SANTÉ AU TRAVAIL - MÉDECINE D'APTITUDE » Dirigé par un médecin, comprenant :	<ul style="list-style-type: none"> • la médecine d'aptitude au travail • la santé au travail • le pilotage EAPS
➤ Le groupement « MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE/FORMATION AUX SECOURS ET SOINS » Dirigé par un médecin, comprenant :	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre médicale • la formation aux secours et soins
➤ La « PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR - LOGISTIQUE MÉDICALE » Dirigée par un pharmacien gérant, comprenant :	<ul style="list-style-type: none"> • la pharmacie à usage intérieur • la logistique médicale

B – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Les centres d'incendie et de secours au nombre de 42 sont organisés et regroupés en compagnies opérationnelles au sein des groupements territoriaux.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont classés en centres de secours principaux (CSP), centres de secours (CS) et centres de première intervention (CPI) au sens de l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales.

Les centres d'incendie et de secours classés et assortis d'un astérisque sont identifiés comme centres supports de compagnies.

Groupement territorial « NORD »	compagnie « CENTRE NORD »	* CSP PERPIGNAN NORD CS CANET EN ROUSSILLON CS LE BARCARÈS CS SALSES LE CHATEAU CS MILLAS CS PÉZILLA LA RIVIERE (" <i>RIBÉRAL</i> ") CS ST LAURENT DE LA SALANQUE (" <i>SALANQUE</i> ")
	compagnie « FENOUILLEDES »	* CIS RIVESALTES CPI BAIXAS CS CAUDIÈS DE FENOUILLEDES CS ESTAGEL (" <i>AGLY</i> ") CS MAURY CS ST PAUL DE FENOUILLET CS VINGRAU
	compagnie « OUEST »	* CIS PRADES CS LES ANGLES (" <i>CAPCIR</i> ") CS BOURG-MADAME (" <i>CERDAGNE</i> ") CS FONT-ROMEU CS ILLE SUR TÊT CS MONT-LOUIS CS OLETTE CS PORTÉ-PUYMORENS CS SAILLAGOUSE CS SOURNIA CS VERNET LES BAINS CS VINCA
Groupement territorial « SUD »	compagnie « CENTRE SUD »	* CIS PERPIGNAN SUD CS TOULOUGES (" <i>PERPIGNAN OUEST</i> ") CS POLLESTRES CS THUIR
	compagnie « ALBÈRES »	* CIS ARGELÈS SUR MER CS BANYULS SUR MER CS CERBÈRE CS ELNE CS PALAU DEL VIDRE CS PORT-VENDRES (" <i>CÔTE VERMEILLE</i> ") CS ST CYPRIEN
	compagnie « VALLESPİR »	* CIS LE BOULOU / MAUREILLAS CS CÉRET CS PRATS DE MOLLO CS ST LAURENT DE CERDANS CS AMÉLIE LES BAINS (" <i>VALLESPİR</i> ")

Article 3.- Les groupements et services au sein de leur sous-direction assurent ensemble les missions opérationnelles, administratives et techniques fixées par le règlement opérationnel, le règlement intérieur, et dans les conditions définies par le manuel qualité de l'établissement.

Article 4.- Les communes sont défendues par les centres d'incendie et de secours visés à l'article 2 dans les conditions définies par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

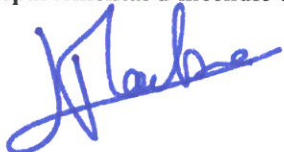
Article 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016062-0001 du 2 mars 2016 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 7.- Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

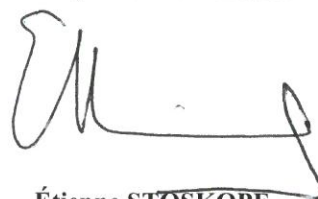
Article 8.- M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**



Hermeline MALHERBE

**Le préfet
des Pyrénées-Orientales**



Étienne STOSKOPF



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Division du Pilotage et des Finances

Affaire suivie par :

Pauline SOLER

Tél : 04 68 66 28 78

Mél : pauline.soler@ac-montpellier.fr

45 av. Jean Giraudoux
66100 PERPIGNAN Cedex

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale.

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit:

PRESIDENT :

- Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.
- Mme Céline SALDOU, Principal du collège Jean Macé à Perpignan

REPRESENTANTS DES FEDERATIONS DES PERSONNELS :

MEMBRES TITULAIRES :

- F.S.U. – Mme Correge Audrey
- F.S.U. – Mme Lerevenu Béatrice
- F.S.U. – Mme Sanchez Isabel
- S.N.A.L.C. – M. Andreu Christophe
- U.N.S.A. – Mme Marguin Zahia

MEMBRES SUPPLEANTS :

- F.S.U. – Mme Sanchez Emilia
- F.S.U. – Mme Martinez Laure
- F.S.U. – Mme Giralt Nadine
- S.N.A.L.C. – Mme TIOUR Fatima
- U.N.S.A. – M. Melwig Jean-Yves

REPRESENTANTS DE LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Patier Christophe
- M. Chezeaud Patrice
- M. Panek Jean-Luc
- M. Dessein Benjamin
- Mme Polato Myriam

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Botet Bruno
- M. Barrere Jean-Pierre
- Mme Rouillon Angèle
- Mme Grand Colette

Article 2 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté en date du 25 mars 2021.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 14 octobre 2021

Le Directeur académique



Frédéric FULGENCE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud**

Le préfet des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 01RPSJ 2021 323/0001
**portant tarification 2021 du Foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258 avenue de
la Salanque 66 000 PERPIGNAN, service Placement Educatif A Domicile
(PEAD)**

Géré par l'Association ADPEP 66,

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
 - VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
 - VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
 - VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 - VU** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2019 habilitant le foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
 - VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,
 - VU** la réunion de concertation du 10 juin 2021 avec l'association ADPEP 66,
 - VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 août 2021,
- Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud,

VU l'arrêté portant nomination de monsieur Etienne STOSKOPF à la date du 29 juillet 2020 en tant que préfet des Pyrénées orientales,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud,

Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Nouveaux Horizons de l'association ADPEP66, 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000 €	96 745 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	85 334 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 411 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	96 745 €	96 745 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au Foyer « Nouveaux Horizons » géré par ADPEP 66 est fixé à : **97.82 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19.11.2021

Pl Le préfet
Le Secrétaire Général

Kévin PRAZAYER

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud**

Le préfet des Pyrénées Orientales

ARRETE N° DIRPSJ 2021 323 - 0002
**portant tarification 2021 du Foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258,
avenue de la Salanque 66 000 PERPIGNAN, service HEBERGEMENT
Géré par l'Association ADPEP 66.**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019 habilitant le foyer « Nouveaux Horizons », sis 2258, avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** la réunion de concertation du 10 juin 2021 avec l'association ADPEP 66,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 25 août 2021,
- VU** l'arrêté portant nomination de monsieur Etienne STOSKOPF à la date du 29 juillet 2020 en tant que préfet des Pyrénées orientales,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Nouveaux Horizons » de l'association ADPEP66, sis 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 250 €	951 679 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 452 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 977 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	947 141 €	951 679 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au Foyer « Nouveaux Horizons » géré par ADPEP 66 est fixé à :


Prix de journée : 335.57 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19.11.2021

Pl Le préfet
Le secrétaire général

Kevin Nazouy